Cry des monnoyes
PVBLIE A PARIS, LE
cinquiesme iour de Feburier, Mil
cinq cens cinquante.

Auec priuilege
DV ROY.

A PARIS,
Par Iehan Dallier, sur le pōt sainct Michel,
à l'enseigne de la Rose blanche:
Et par Pierre Haultin, en la rue sainct
Iacques, à l'enseigne de la queue
de Regnard.
1550.

¶DE PAR LE ROY ET sa chambre des monnoyes.

IL est enioinct à toutes personnes de quelque estat, qualité, & condition qu'ilz soient, qu'ilz ayent a prendre & ne refuser en payemẽt, tous Treizains, Douzains, Dizains, & les demys Douzains vieilz, tant a la grande que petite croix par cy deuant forgez es monnoyes du Roy, que ne seront, & ne apparoistront estre roignez, sans les poiser, & ce sur peine d'estre declarez auoir commis crime de lese maiesté, & comme telz estre puniz par confiscation de corps & de biens.

Et en oultre est enioinct a toutes personnes sur ladicte peine de confiscation de corps & de biens, de poiser au tresbuchet toutes les especes d'or & d'argent cy apres declarées, ayans cours en ce royaulme, & de ne bailler, prendre, ne receuoir en payement, lesdictes especes d'or & d'argent a moindre prix & plus hault prix qu'il est cy apres specifié, sur les pei-

nes contenues es ordõnances ſur ce faictes

C'eſt aſcauoir,

LEs Eſcuz neufs qui ſont nõmez Henriz, que ledict ſeigneur a ordonné eſtre faictz du poix de deux deniers vĩgt grains & demy tresbuchans, piece pour cinquãte ſolz tournois.

Les doubles Henryz, du poix de cinq deniers dixſept grains tresbuchans pour cent ſolz tournois.

Les demys Henry du poix d'vn denier dix grains tresbuchans, pour vingt cinq ſolz tournois.

Les Eſcuz ſoleil par cy deuant faictz & forgez en ce royaulme pays terres & ſeigneuries dudict ſeigneur, eſtans du poix de deux deniers quinze grains tresbuchãs, & au deſſus, pour quarante ſix ſolz tournois.

Les Eſcuz ſoleil, enſemble les Eſcuz coronne, par cy deuant faictz & forgez en cedict royaulme, eſtans du poix de deux deniers quatorze grains tresbuchans pour quarante cinq ſolz tournois.

Les Eſcuz vieilz du poix de trois deniers tresbuchãs pour cinquãte cinq ſolz tour.

Les Angelots de la vieille forme n'ayãs vn o au milieu de la nef, eſtant du poix de quatre deniers tresbuchans, pour ſoixante douze ſolz tournois.

Les ſalutz & vieilz ducatz de Veniſe, Gennes, Florẽce, Eſpagne, Portugal, Hongrie, Secile, Caſtille, Arragon, Valence, & Bolongne, eſtans du poix de deux deniers dixſept grains tresbuchans pour quarante neuf ſolz tournois.

Les doubles ducatz d'Eſpaigne, & nobles Hẽrys d'Angleterre, du poix de cinq deniers vingt grains tresbuchans, pour quatre liures dix huict ſolz tournois.

Les nobles a la roſe du poix de ſix deniers tresbuchans, pour cẽt huict ſolz tournois.

Les Philippus de Flandres de deux deniers douze grains tresbuchans, pour trẽte vn ſolz tournois.

Les Carolus d'or de Flandres de deux deniers ſix grains tresbuchans pour vingt cinq ſolz tournois.

Les Eſcuz de Flandres du poix de deux deniers quinze grains tresbuchans pour quarante quatre ſolz ſix deniers tournois.

Les Escuz de Castille, Secile, Valence, & Arragon dictz pistolets estans du poix de deux deniers quinze grains tresbuchans pour quarante quatre solz tournois.

Les Escuz de Portugal a la petite croix, estans du poix de deux deniers dixhuict grains tresbuchans, pour quarante sept solz tournois.

Les Testons aux coings & armes de France & Daulphiné, ensemble ceulx de Suysse, Berne, Fribourg, Sion, & Ferrare, estans du poix de sept deniers dix grains tresbuchans, pour vnze solz quatre deniers tournois.

Les demys testons du poix de trois deniers dixsept grains tresbuchãs, pour cinq solz huict deniers tournois.

Les pieces de quatre Real d'Espaigne du poix de dix deniers seize grains tresbuchans pour seize solz tournois.

Le double Real du poix de cinq deniers huict grains tresbuchans pour huict solz tournois.

Le real simple du poix de deux deniers seize grains tresbuchans pour quatre solz tournois.

Le demy Real du poix d'vn denier huict grains, tresbuchant, pour deux solz tournois.

Les gros de deux solz six deniers tournois, nouuellement faicts en l'hostel de Nesle à Paris, du poix de quatre deniers quatorze grains tresbuchans, pour deux solz six deniers tournois.

Et les demys pour quinze deniers tournois.

Et est inhibé & defendu à toutes personnes sur les peines dessusdictes, de mettre prendre ou allouer autres especes d'or & d'argent que celles dessus declarées.

Et est enioinct a toutes personnes de venir denoncer, a ladicte chambre des monnoyes ou autres iuges royaulx, ceulx qui contreuiendront a la presente ordonnance. Ausquelz denonciateurs la quatriesme partie de la confiscation, ou amende, qui sera adiugée par le moyen de ladicte denonciation leur sera baillée & deliurée.

Et eſt auſsi enioinct à tous huyſſiers & ſergeants de prendre, ſaiſir & amener priſonniers tous infracteurs de ceſdicte preſente ordonnance.

Faict en la Chambre des Monnoyes le quatrieſme iour de Feburier Mil cinq cés cinquante.

Ainſi ſigné, L'anglois.